

Engagement	Question à la collectivité	Informations complémentaires	Bilan intermédiaire de Transparency	Réponse de la collectivité
Mettre en place un plan de prévention de la corruption	Une cartographie des risques d'atteintes à la probité a-t-elle été finalisée, ou initiée ?	<p>Cette cartographie prend la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la collectivité territoriale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des domaines dans lesquels la collectivité territoriale exerce son action.</p> <p>Elle est mentionnée à l'article 17 de la loi dite « Sapin 2 » qui impose aux grandes entreprises, et pas aux collectivités territoriales, de mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption.</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif.</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_daces_document_administ_20</p>	<p>Une cartographie des risques des atteintes à la probité a été réalisée et finalisée en décembre 2022.</p> <p>Le statut de cette cartographie des risques en tant que document administratif communicable étant incertain, ce travail n'a pas été communiqué à TIF qui était la demande initiale de cet organisme. Il a bien entendu été communiqué à l'AFA.</p>
Mettre en place un plan de prévention de la corruption	Une charte de déontologie des agents et des élus a-t-elle été publiée ?	<p>Cette charte est un document qui doit définir et illustrer les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence, pour les élus locaux et les agents publics de la collectivité territoriale. Elle est mentionnée à l'article 17 de la loi dite « Sapin 2 ».</p> <p>Cette charte peut compléter la charte de l' élu local, très générale, dont la lecture doit être donnée aux conseillers lors de la séance d'installation du conseil, en application de l'article 2 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif.</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_daces_document_administ_20</p>	<p>Un code de conduite est en cours de finalisation et sera diffusé dans le courant de l'automne au sein des deux administrations de la Ville de Toulouse et de Toulouse Métropole. Il complètera une charte élaborée il y a plusieurs années et des engagements déontologiques pris par les élus municipaux puis métropolitains.</p> <p>Le projet de code de conduite a été communiqué également à l'AFA.</p>

<p>Publier les rencontres des décideurs publics locaux avec des représentants d'intérêts sous forme d'agenda ouvert</p>	<p>Un agenda ouvert des rendez-vous du responsable de l'exécutif local avec des représentants d'intérêts a-t-il été publié ?</p>	<p>Ce document devrait recenser les rendez-vous effectués dans le cadre de son mandat par le responsable de l'exécutif de la collectivité territoriale, notamment avec des personnes pouvant s'apparenter à des représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Cet agenda devrait mentionner les données suivantes : date du rendez-vous, identité des personnes physiques rencontrées et de la personne morale représentée, objet du rendez-vous</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif.</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_d'accès_a_document_admini_38</p> <p>Un agenda du maire est néanmoins disponible en ligne mais il ne mentionne pas les rendez-vous avec des représentants d'intérêts</p> <p>https://metropole.toulouse.fr/espace-presse/agendas-du-maire-et-des-elus</p>	<p>Une application informatique est en cours de développement permettant la publication par la collectivité des rencontres entre les membres de l'exécutif local et les représentants d'intérêts au sens de la HATVP.</p> <p>Ce projet doit aboutir dans les prochains mois.</p> <p>Il convient également de rappeler que ces rencontres conformément à la loi sont d'ores et déjà publiées par la HATVP suite à la déclaration obligatoire des représentants d'intérêts auprès de cette institution.</p>
---	--	---	--	---

<p>Mieux encadrer l'usage des frais de représentation des responsables d'exécutifs locaux et en assurer la transparence</p>	<p>Les frais de représentation du responsable de l'exécutif sont-ils utilisés par votre collectivité ?</p>	<p>Si les frais de représentation sont utilisés, une délibération a nécessairement été adoptée par le Conseil en application de l'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif.</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_daces_documents_adminis_17</p>	<p>Les frais de représentation du Maire ont donné lieu à l'adoption d'une délibération par le conseil municipal en début de mandat. Il est procédé à un remboursement de ces frais sur la base de justificatifs des dépenses exposées par le Maire. Ils correspondent exclusivement à des frais de bouches, pour un montant en 2022 de€</p>
<p>Mieux encadrer l'usage des frais de représentation des responsables d'exécutifs locaux et en assurer la transparence</p>	<p>Un état des dépenses engagées au titres des frais de représentation a-t-il été mis en ligne ?</p>	<p>Cet état devrait être disponible dans un format open data, et mentionner la date des dépenses, leur montant, un descriptif des frais pris en charge, et la catégorie à laquelle ceux-ci se rattachent.</p> <p>L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2023 a confirmé que ces informations sont communicables au public.</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif.</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_daces_documents_adminis_17</p>	<p>Cet engagement sera réalisé avant la fin de l'année.</p>
<p>Mettre en œuvre un registre public des déports</p>	<p>Des arrêtés de déport d'élus locaux de votre collectivité ont-ils été pris ?</p>	<p>Ces arrêtés doivent être mis en œuvre en application de l'article 5 du décret n° 2014-90, lorsqu'un conflit d'intérêt est trop important pour pouvoir être résolu par un simple déport ponctuel.</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif.</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_daces_a_document_admini_19</p>	<p>Lorsqu'un conflit d'intérêts apparait éventuellement, il n'est pas procédé à l'adoption d'un nouvel arrêté spécifique constituant un déport, mais à l'adoption d'un arrêté excluant le cas échéant de la délégation, la gestion, par l' élu bénéficiaire de la délégation, la gestion de telle ou telle catégorie de dossiers. Ces arrêtés de délégation sont publiés sur le site internet de la collectivité.</p>

<p>Mettre en œuvre un registre public des déports</p>	<p>Un registre des déports a-t-il été mis en ligne pour recenser les déports ponctuels pris par des élus locaux de votre collectivité territoriale lors des réunions du conseil ?</p>	<p>Ce document devrait comprendre l'identité de l'élu, la date du déport, l'acte et les décisions visés par le déport, et être accessible dans un format « open data ».</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif. https://madada.fr/demande/demande_dacces_a_document_admini_19</p>	<p>Les deux collectivités, Ville de Toulouse et Toulouse Métropole, ont conduit un travail important pour la gestion des déports pour automatiser la gestion des déports. Ainsi dans un premier temps les élus ont communiqué une déclaration d'intérêts à une commission de déontologie qui pré existait à l'obligation légale. Sur cette base un logiciel croisera des mots clefs identifiés dans la déclaration d'intérêts avec des projets de décisions. Ainsi de potentiels conflits d'intérêts seront repérés et la commission de déontologie proposera à l'élu concerné un déport. Cet outil devrait être en production en début d'année 2024.</p>
---	---	---	--	--

<p>Publier le montant cumulé de l'ensemble des indemnités perçues par les élus</p>	<p>Un état des indemnités cumulées perçues par les élus de la collectivité est-il publié annuellement ?</p>	<p>Cet état doit obligatoirement être établis en application de l'article L. 2123-24-1-1. du Code général des collectivités territoriales, et il doit mentionner les indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein d'organismes dits "satellites" où ils auraient été nommé pour représenter la collectivité (syndicats mixtes, entreprises publiques locales...)</p>	<p>L'état des indemnités pour l'année 2021 a été communiqué en réponse à la demande d'accès : https://madada.fr/demande/etat_indemni-tes_conseillers_muni_18</p>	<p>Ces indemnités sont effectivement publiées sur le site de la collectivité.</p>
--	---	---	---	---

<p>Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens</p>	<p>Un site web “portail open data” a-t-il été mis en ligne ?</p>	<p>La loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique impose la publication par défaut des jeux de données détenus par des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et/ou employant plus de 50 agents. Ces données sont généralement centralisées sur un site internet géré par l’intercommunalité.</p>	<p>La ville de Toulouse dispose d’un portail open data mutualisé avec la métropole. https://data.toulouse-metropole.fr/pages/accueil/</p>	<p>La Ville de Toulouse et Toulouse Métropole publient régulièrement de nombreux , jeux de données. Il sont au nombre de 620 au moment de la rédaction de la réponse à TIF.</p>
<p>Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens</p>	<p>Et si oui contient-il les jeux de données suivants: - Les subventions accordées aux associations - Les données essentielles de la commande publique</p>	<p>En application du décret n° 2017-779, les collectivités territoriales doivent publier dans un format open data les données essentielles des conventions de subventions qu’elles accordent, à partir de 23 000 euros.</p> <p>En application de l’article R2196-1 du Code de la commande publique, les données essentielles de la commande publique doivent être obligatoirement publiées pour les marchés passés à partir de 40 000 euros. Entre 25 000 et 40 000 euros l’acheteur peut publier une série de données de son choix.</p>	<p>Un jeu de données relatif aux subventions accordées aux associations est disponible en open data jusqu’en 2021 : https://data.toulouse-metropole.fr/explore/dataset/subventions-versees-a-des-organismes-2021-ville-de-toulouse/</p> <p>Les données essentielles de la commande de la commande publique sont disponibles dans un format open data : https://data.economie.gouv.fr/explore/dataset/decp_augmente/table/?refine.nomacheteur=COMMUNE+DE+TOULOUSE&sort=datenotification</p>	<p>En ce qui concerne le jeu de données concernant les subventions, l’absence de publication s’explique par une question de calendrier. En effet les données sont officiellement stabilisées après le vote du CA qui pour l’exercice 2022 a eu lieu fin juin 2023.</p>